

N° 325

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1979-1980

Annexe au procès-verbal de la séance du 20 juin 1980.

## PROPOSITION DE LOI

*sur le respect de l'application  
du principe de l'égalité des sexes.*

PRÉSENTÉE

Par Mmes Marie-Claude BEAUDEAU, Danielle BIDARD, MM. Serge BOUCHENY, Raymond DUMONT, Jacques EBERHARD, Gérard EHLERS, Pierre GAMBOA, Jean GARCIA, Bernard HUGO, Paul JARGOT, Charles LEDERMAN, Fernand LEFORT, Anicet LE PORS, Mme Hélène LUCAS, MM. James MARSON, Louis MINETTI, Jean OOGHE, Mme Rolande PERLICAN, MM. Marcel ROSETTE, Guy SCHMAUS, Camille VALLIN, Hector VIRON et Marcel GARGAR.

**Sénateurs.**

(Renvoyée à la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

---

**Femmes.** — Famille · Régimes matrimoniaux · Travail des femmes · Code civil.

## EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

La Constitution de 1946, reprise dans le préambule de celle de 1958, affirme le principe de l'égalité des sexes en énonçant dans son article 2 que « la loi garantit à la femme dans tous les domaines des droits égaux à ceux de l'homme ». En principe, toute discrimination à l'encontre de la femme est donc interdite dans la vie professionnelle, au sein de la famille, dans la vie publique. Si, au lendemain de la Libération, les législateurs inscrivirent ce principe dans la Constitution et accordèrent enfin les droits civiques aux femmes, à l'initiative première d'un élu communiste, leur participation à la Résistance et à la reconstruction du pays y fut pour beaucoup.

Cependant, l'affirmation d'un principe est une chose, son respect et son application une autre. Trente-trois ans après la proclamation de l'égalité des sexes, les femmes sont encore des travailleurs, des personnes et des citoyens de seconde zone, victimes d'inégalités et de discriminations dans la pratique et dans la loi. Certes, au cours des deux dernières décennies, la volonté des femmes, l'action du mouvement démocratique, l'évolution des mœurs ont contraint le pouvoir à faire adopter des lois qui, dans divers domaines, confirment au niveau des textes l'égalité et interdisent des discriminations : loi du 13 juillet 1965 sur l'égalité des époux dans la gestion des biens de la communauté, loi du 4 juin 1970 sur l'autorité parentale enfin substituée à la puissance paternelle en matière d'éducation des enfants, loi du 22 décembre 1972 sur l'égalité des salaires masculins et féminins pour un travail égal, loi du 11 juillet 1975 qui interdit toute discrimination à l'embauche. Mais il faut constater que certaines de ces lois ne vont pas jusqu'au bout de la logique égalitaire qui les fonde et maintiennent des discriminations qui font que l'homme demeure le chef de famille ; que d'autres ne sont pas appliquées : lois sur l'égalité des salaires et la non-discrimination à l'embauche. Le pouvoir se refuse à faire discuter par le Parlement les propositions de loi du groupe communiste qui assureraient la promotion, l'égalité et la liberté de la femme dans le travail, la famille, la société. Il laisse en suspens, depuis un an, la discussion de deux textes législatifs adoptés par le Sénat : l'un qui complète la loi de 1965 sur la gestion des biens matrimoniaux, l'autre qui concerne le viol.

Pourquoi cette résistance et cette opposition systématiques au respect et à l'application du principe de l'égalité des sexes ? C'est que le système capitaliste a besoin et se sert de l'infériorité dans laquelle se trouvent encore les femmes. Certes, la condition féminine, avec ses

éléments constitutifs d'inégalité, est bien antérieure à la mise en place de la société capitaliste ; mais le capitalisme a utilisé pour le profit, cet héritage des sociétés qui l'ont précédé ; il a mis sur pied ses structures d'exploitation en y intégrant la surexploitation des femmes dans le travail productif et la fourniture d'un travail ménager gratuit, nécessaire à la reproduction de la force de travail. Les institutions du système capitaliste ont légalisé l'infériorité de la femme, inscrit sa « condition » dans le droit privé et public. Au plan des mœurs et des mentalités cette situation a été entretenue et l'est encore par l'idéologie dominante.

Certes, depuis plus de deux siècles, les choses ont évolué et, plus particulièrement, en cette deuxième moitié du XX<sup>e</sup> siècle. L'entrée massive des femmes dans la production moderne, leur volonté de plus en plus affirmée d'accéder à tous les domaines de la vie sociale, de devenir égales, libres et responsables, ont fait bouger les réalités, malgré la résistance du système et des forces conservatrices. Pour obtenir des progrès les femmes et les forces démocratiques, le Parti communiste en particulier, ont dû combattre. Ces progrès, même limités et insuffisants ont changé considérablement la condition féminine, et ont suscité, en retour, de nouvelles prises de conscience parmi les femmes et les hommes. Aujourd'hui c'est un véritable mouvement de fond qui pousse vers l'égalité des sexes et constitue, de l'avis des communistes, une des caractéristiques majeures de notre époque, puisque, aussi bien, il ne se limite pas à notre pays, mais se manifeste sous des formes diverses, à l'échelle de la planète.

Ce mouvement met en cause le système capitaliste lui-même. Femmes et hommes, notamment les travailleuses et les travailleurs, comprennent de plus en plus clairement que le maintien des inégalités et des discriminations dont les femmes sont victimes est lié à celui du système, que celui-ci a besoin de cette infériorité à la fois pour servir le profit et pour tâcher de diviser hommes et femmes, de les opposer plutôt que de les voir unir leurs forces contre lui.

Inversement, la disparition de la condition féminine a pour corollaires nécessaires la fin du système d'exploitation et des oppressions et aliénations qui l'accompagnent, l'instauration d'un système social nouveau qui ait pour fin et pour moyen le développement de la démocratie économique, sociale et politique, des libertés, de l'égalité dans la diversité.

Les preuves de l'opposition du pouvoir à l'accession des femmes à l'égalité ne manquent pas. On les trouve d'abord dans la non-application du principe même de l'égalité des sexes dans les domaines où il est explicitement garanti par la loi. Dans celui du travail tout d'abord. La formation professionnelle établit d'emblée une discrimination entre les sexes : dans leur grande majorité, les jeunes filles se trouvent dans des filières mal adaptées aux métiers modernes, ou qui

offrent peu de débouchés ; le pourcentage de femmes dans les métiers peu ou pas qualifiés est beaucoup plus élevé que celui des hommes ; les perspectives de promotion sont, de ce seul fait déjà, fort limitées.

La loi de 1972 sur l'égalité des salaires, tout le monde le sait et le Gouvernement le premier, n'est pratiquement pas appliquée ou tournée par divers procédés. L'écart global entre salaires masculins et féminins, au lieu de se réduire, a tendance à s'accroître depuis deux ans. Quant aux sanctions pourtant prévues contre les patrons qui n'appliquent pas la loi, elles sont inexistantes.

Les discriminations à l'embauche sont manifestes (les syndicats et la presse communiste en ont cité de nombreux cas) et jamais sanctionnées. Les patrons qui demandent à la travailleuse qui se présente si elle est enceinte ou si elle souhaite avoir d'autres enfants, qui exigent même un certificat de non-grossesse, ne sont pas rares. Aujourd'hui, au cœur de la crise, les demandeuses d'emploi s'entendent répondre que la place des femmes est à la maison. Les petites annonces fournissent de nombreux cas de discrimination.

Dans de nombreux textes législatifs ou réglementaires, dans de nombreux formulaires administratifs, la notion de chef de famille subsiste explicitement, malgré les lois de 1965 et 1970.

Le pouvoir, les Ministres à la condition féminine en particulier, discutent beaucoup sur les « mentalités » qui constitueraient le frein unique aux progrès de la condition féminine. Mais ils ne prennent aucune mesure concrète d'envergure susceptible de faire évoluer les mentalités rétrogrades et dépassées, qu'il est trop commode de désigner comme boucs émissaires. Car, à ce compte, ce seraient les individus, hommes et femmes, qui seraient responsables des blocages, et non le système capitaliste et ses superstructures idéologiques. Or, de même qu'il ne mène aucune action contre les discriminations dans le travail, de même il tolère et laisse se développer le film pornographique et cette publicité douteuse où la femme est ravalée au rang d'objet sexuel (mais ce sont sources de profit).

Depuis l'aggravation de la crise, du chômage en particulier, une campagne idéologique est menée contre le droit au travail des femmes à laquelle participent des Ministres en même temps qu'une partie de la presse féminine : ils veulent que les femmes retournent à la maison en prétendant que c'est leur lieu naturel, reproduisant ainsi la vieille division des rôles masculin et féminin, cherchant à culpabiliser les travailleuses. La campagne sur la dénatalité va dans le même sens. Fatalité de la crise, fatalité de la condition féminine : ce sont deux aspects complémentaires de la même démarche, d'une contre-offensive idéologique de la bourgeoisie qui voudrait s'opposer à la libération des femmes.

La position du Parti communiste sur les problèmes de la condition féminine est connue : elle a été notamment exposée dans les diverses propositions de loi que notre groupe parlementaire a déposées.

Les communistes contribuent, pour une large part, aux actions pour l'accès des femmes à l'égalité, à la liberté et à la responsabilité : luttes des travailleuses pour leurs revendications à celles de l'ensemble des travailleuses qui mettent en cause les rapports de production capitalistes ; lutte des femmes pour les moyens et le temps de vivre ; actions contre les discriminations, pour le respect de la dignité et de la personnalité des femmes. Nous l'avons dit, la libération des femmes va de pair avec les progrès de la démocratie, avec la marche vers une société socialiste.

Le capitalisme maintient à la fois l'exploitation de l'homme par l'homme et l'oppression de la femme par la mutilation des rapports sociaux, les aliénations spécifiques à la condition féminine. Le combat des femmes s'insère dans celui de tous les exploités et opprimés ; leur action consciente contre les causes et les racines de l'exploitation et des oppressions spécifiques, pour la conquête des droits démocratiques, des libertés individuelles et collectives, sont nécessaires pour aller vers le socialisme. Le Parti communiste français fait tout ce qui est en son pouvoir et de son devoir pour accélérer ce mouvement. Les propositions de loi de notre groupe sont, de ce point de vue, des incitations à la prise de conscience et à l'action ; leur adoption serait signe de progrès réels vers la libération des femmes et la démocratie.



C'est le cas de la présente proposition qui complète nos propositions antérieures. Dans l'exposé des motifs de notre texte de 1978 sur « la promotion, l'égalité et la liberté de la femme dans le travail, la famille et la société », le groupe communiste proposait une loi générale sur l'égalité des sexes qui inclurait des moyens pour contrôler son application. Les articles de la présente proposition tracent les grandes lignes de cette loi. Elle précise, tout d'abord, les moyens d'agir réellement contre les inégalités et les discriminations que subissent les femmes dans la société française d'aujourd'hui. En ce sens, elle inclut et dépasse en même temps ce que l'on appelle couramment la lutte antisexiste. Dans la mesure où des sanctions sont demandées contre ceux qui traitent la femme comme un être inférieur ou un objet, elle est antisexiste. Mais, nous l'avons dit, le sexisme trouve un terrain favorable à son maintien et à ses manifestations pratiques et idéologiques dans le système capitaliste. Le patron qui surexploite ouvrières et employées n'agit par sexisme ; il cherche à accroître son profit. Les films et la littérature pornographiques sont sources de profit pour ceux qui les produisent ; en même temps ils encouragent la persistance

du sexisme, des mœurs et de mentalités avilissantes. Les apologistes, hommes ou femmes, du retour de la femme au foyer sont, certes, des sexistes ; ils sont surtout les défenseurs de la politique de crise du pouvoir, qui inclut dans ses plans la casse de branches entières de nos industries, le chômage (dont les femmes sont les premières victimes), l'austérité pour le peuple. Il faut donc concevoir clairement les articulations entre les divers niveaux et remonter à la source commune. C'est pourquoi nos propositions dépassent un antisexisme trop simple.

C'est pourquoi aussi nous ne voulons pas borner notre démarche dans une voie de sanction, de répression. Il est nécessaire de punir ceux qui pratiquent des discriminations et en tirent profit ; il est juste de sanctionner le viol comme un crime et les violences ou sévices contre les femmes comme des délits graves. Nous considérons, cependant, comme tout aussi nécessaires et urgentes des mesures incitatives, positives ayant pour objectif d'encourager l'évolution des mentalités et des mœurs dans le sens de l'égalité des sexes, du respect de la personne et de la personnalité d'autrui.

Notre proposition de loi de décembre 1978 sur la révision des images de la femme dans les manuels scolaires s'inscrit dans cette orientation. L'enseignement, les moyens de communication audiovisuels, les manifestations diverses de la vie culturelle peuvent beaucoup pour favoriser et accélérer cette évolution, étant donné l'amplitude du public qu'ils atteignent et leur influence sur la structuration des mentalités. De même, les associations et organisations organisées nationalement qui se donnent pour objectif l'égalité des sexes doivent recevoir les moyens de remplir pleinement leur rôle. Une telle démarche encourage la prise de conscience des femmes et des hommes sur les plans collectif et individuel, fait grandir le mouvement vers l'égalité des sexes, favorise l'insertion des femmes dans l'action pour plus de liberté et de démocratie, pour des rapports sociaux plus humains. C'est dès aujourd'hui et en permanence qu'il faut pratiquer cette démarche. De plus en plus nombreuses sont les femmes et les hommes qui l'ont choisie pour leur. Notre proposition de loi exprime leur volonté, ils la feront leur, nous en sommes persuadés, et s'en saisiront comme d'un instrument d'action pour les changements nécessaires.



Le champ de la présente proposition recouvre ainsi plusieurs domaines. Dans un premier chapitre sont définis les éléments d'une loi générale sur l'égalité et proposées des mesures concrètes pour son application.

Le second chapitre traite de l'égalité devant et dans le travail. L'application du droit au travail des femmes appelle naturellement une politique de plein emploi basée sur le développement de l'indus-

trie et des technologies françaises permettent la satisfaction des besoins de tous, elle appelle une politique de création d'emplois, de pleine égalité des femmes dans la formation initiale et permanente, dans l'accès aux responsabilités. Nous proposons de nouveaux moyens pour faire respecter le principe de l'égalité des salaires masculins et féminins pour un travail égal. Pour cela il faut, d'une part, donner aux organisations syndicales représentatives le droit de se porter partie civile contre le patron dans tous les cas où la loi de 1972 n'est pas respectée. Celle-ci accorde ce droit à la femme qui s'estime lésée. Or l'expérience montre que les travailleuses osent trop rarement en faire usage : les raisons sont évidentes : les pressions du patronat, la crainte de perdre leur emploi constituent des moyens de dissuasion et de découragement. Parallèlement, il convient d'opérer une refonte des classifications et qualifications dans les diverses branches d'activités, parce qu'on sait bien que c'est par le biais d'une multiplication artificielle de ces dernières que le patronat camoufle des discriminations salariales. Cette refonte doit se faire par voie de négociations entre organisations syndicales et professionnelles, avec l'accord du ministère du Travail, dans le sens d'une simplification et d'une harmonisation. Dans le même chapitre, nous précisons encore nos propositions pour interdire toute discrimination à l'embauche et dans l'emploi. Nous renouvelons les suggestions déjà faites dans notre proposition de loi-cadre (n° 228) pour l'accès des femmes à la formation professionnelle accélérée, l'amélioration de cette formation et les moyens nécessaires à celle-ci.

Le chapitre III propose des mesures pour compléter les lois sur l'égalité des époux dans la gestion des biens de la communauté. La loi actuelle ne couvre pas tout le champ de la communauté, ni les problèmes différents des catégories socio-professionnelles. La cogestion est, à nos yeux, la formule la plus propre à assurer l'égalité des époux, étant bien entendu qu'il faut l'adapter selon la nature des activités qui assurent les revenus du ménage. De ce point de vue, les couples de salariés ont, en règle générale, une situation plus proche de l'égalité que ceux qui exercent des activités de travailleurs dits indépendants. Une commerçante, une agricultrice, une femme artisan contribuent par leur travail, même lorsqu'il n'est pas identique à celui de l'époux, à assurer la marche du commerce, de l'exploitation ou de l'entreprise. Or, devant la loi actuelle, elles sont pourtant encore considérées comme n'exerçant aucune profession, comme « aides » du mari ou « aides familiales ». Il est temps qu'elles deviennent des travailleuses à part entière comme elles-mêmes le souhaitent de plus en plus.

Il est temps aussi que cessent les dernières discriminations qui font que l'homme est encore tenu pour le chef de famille dans un certain nombre de cas.

Dans le chapitre IV, sont rassemblées les propositions qui touchent aux mœurs et aux mentalités. Nous l'avons dit, les femmes veulent voir reconnues dans les faits leur égalité, leur identité, leur dignité, leur responsabilité devant elles-mêmes et dans la société. Le système capitaliste, contraint aujourd'hui d'admettre ces principes, freine l'évolution des mœurs et des mentalités en perpétuant la diffusion d'images inégalitaires, tout en mettant en circulation d'autres images, prétendument modernes qui réduisent pourtant, en dernière instance, la femme à un objet. La crise, avec les difficultés matérielles et les contradictions idéologiques qu'elle suscite, a provoqué des formes de violence privée ou publique, dont les femmes, entre autres, sont victimes. Il convient donc, selon nous, d'agir dans une double direction pour faire décliner l'influence des images conservatrices et dépassées et pour faciliter les prises de conscience, la naissance et l'extension de rapports sociaux nouveaux fondés à la fois sur l'égalité et la différence des deux sexes, sur le respect mutuel de la personnalité et de la dignité de chacun. D'une part, des sanctions doivent être prises à l'encontre de ceux qui traitent la femme comme un être inférieur ou comme un objet, qu'il s'agisse du viol ou du sexisme méprisant. D'autre part, le système éducatif et les moyens de communication de masse peuvent être des moyens d'action efficaces pour l'évolution des mentalités et des mœurs ; ce sont des domaines où les pouvoirs publics peuvent et doivent intervenir. Nous avons donc repris nos propositions antérieures pour la révision des images de la femme dans les manuels scolaires ; nous en ajoutons de nouvelles : inscription dans les programmes scolaires de cours sur l'égalité des sexes ; participation de la télévision et de la radio à la diffusion d'images nouvelles, plus conformes aux réalités de la vie des femmes d'aujourd'hui, par des émissions diverses, qui peuvent être notamment présentées par les associations et organisations qui ont pour objectif l'égalité des femmes.

Des mesures doivent être prises pour faciliter la participation des femmes à la vie sociale et leur accession aux responsabilités publiques. Le pouvoir prétend régler ces questions par l'institution de quotas de candidates pour certaines élections. Le Parti communiste français, pour sa part, n'a pas attendu de tels discours pour présenter aux élections des pourcentages importants de femmes ; il est, de très loin, le premier dans ce domaine. Nous ne croyons pas que l'institution de quotas soit le genre de mesure qui convienne, c'est une démarche de style administratif qui ne s'en prend aucunement aux obstacles réels qui empêchent les femmes qui le souhaitent d'accéder aux fonctions électives ou représentatives. Ces obstacles, ce sont les difficultés matérielles, le manque de temps, le poids des vieilles mentalités. Nos propositions contribuent à les lever.

Telles sont, Mesdames et Messieurs, les considérations qui nous amènent à vous demander d'adopter la proposition de loi suivante.

## PROPOSITION DE LOI

### TITRE PREMIER

#### PRINCIPES GÉNÉRAUX D'ÉGALITÉ

##### Article premier.

Conformément au préambule de la Constitution de 1946, réaffirmé dans celle de 1958, « la loi garantit à la femme, dans tous les domaines des droits égaux à ceux de l'homme ». Tout texte législatif ou réglementaire, toute convention ou contrat ; toute mesure ou décision comportant une discrimination de sexe sont donc abrogés ou rendus nuls.

##### Art. 2.

Le Code civil, le Code de la famille, le Code du travail, le Code de la sécurité sociale, le Code pénal doivent être révisés dans le sens de l'article premier dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi.

##### Art. 3.

L'article 24 de la loi du 29 juillet 1881 est modifié comme suit :

« Ceux qui, par l'un des moyens énoncés à l'article 23, auront provoqué à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes en raison de leur origine, de leur sexe, de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminées, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 2 000 à 300.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement. »

##### Art. 4.

Toute association régulièrement déclarée depuis cinq ans qui se propose par ses statuts de combattre le sexisme, de défendre le principe de l'égalité des sexes et les droits légitimes qui en découlent pour la femme dans tous les domaines, peut exercer les droits où cette action est recevable, pour toutes les infractions qui portent atteinte à ce principe et à ces droits.

## TITRE II

### ÉGALITÉ DEVANT ET DANS LE TRAVAIL

#### Art. 5.

Le droit au travail pour tous doit être assuré. Toute mesure visant à réduire ce droit en fonction du sexe, de l'âge ou de la nationalité est nulle et puni par la loi.

La création d'emplois nouveaux en nombre suffisant dans les secteurs privé, public et nationalisé constitue un des moyens permettant de répondre aux objectifs de la présente loi.

#### Art. 6.

Les jeunes filles reçoivent, sans discrimination, une formation initiale complète tant au plan des connaissances générales qu'à celui des connaissances techniques et professionnelles.

L'accès à toutes les sections des établissements publics ou privés d'enseignement et spécialement les établissements et écoles dispensant un enseignement technique ou professionnel est assuré aux élèves sans discrimination de sexe.

Les conditions d'une véritable mixité doivent être établies. Les moyens nécessaires seront progressivement donnés à tous les établissements d'enseignement.

Le système d'orientation professionnelle écarte tout procédé ségrégatif vis-à-vis des jeunes filles.

#### Art. 7.

Un programme de développement de la formation initiale et continue des femmes est établi et tenu à jour par les instances de la formation professionnelle à tous les niveaux, il définit les objectifs et les moyens pour les atteindre. Ce programme combine l'action de l'enseignement public et de l'A.F.P.A. Les services publics, les entreprises nationalisées, les grandes entreprises en accord avec les ministères de l'Education nationale et du Travail, ouvrent dans leurs locaux des cours de formation pour les travailleurs.

Les organismes publics d'orientation et d'information, y compris les grands moyens d'information, reçoivent parmi leurs missions, celle de faire connaître largement le programme de développement de la formation professionnelle des femmes.

### Art. 8.

Afin que les femmes puissent entrer dans les départements de formation professionnelle continue ouverts dans les établissements de l'Education nationale, de l'A.F.P.A. ou dans les entreprises en application des lois sur la formation professionnelle, les dispositions suivantes sont prises :

1° Les cours fonctionnent essentiellement pendant les heures normales de travail et à tous les niveaux de formation.

2° Le développement de stages en externat intervient dans les centres de formation

3° La formation est dispensée au plus près des lieux de travail ou de domicile des femmes, avec l'objectif que les temps de trajet ne s'en trouvent pas augmentés.

4° La mise en place de stages itinérants ou d'antennes mobiles est réalisée pour porter la formation dans l'entreprise, au plus près des salariés. L'A.F.P.A. peut particulièrement être l'un des maîtres d'œuvre de ce système.

Un tel système peut être fait à l'initiative des collectivités locales, des organisations syndicales, des organisations féminines

5° Les problèmes posés aux femmes en stages de formation par la présence de jeunes enfants ou d'enfants scolarisés sont résolus par diverses mesures, notamment :

- par l'installation de crèches, écoles et autres équipements sociaux auprès des centres de formation ;
- par le système d'aides familiales à domicile.

### Art. 9.

En vue de l'application correcte du principe de l'égalité des salaires pour un travail égal, le ministère du Travail établira avec les organisations syndicales et professionnelles représentatives, une nouvelle nomenclature des classifications et qualifications, dans le sens d'une simplification générale et d'une harmonisation entre les diverses branches d'activité qui tiennent compte de la valeur des emplois occupés par les femmes en fonction des qualités demandées, du travail réalisé, des connaissances acquises par l'expérience et les diplômes, en établissant la correspondance entre la qualification et la classification, en reconnaissant l'équivalence de qualification pour les emplois occupés par des titulaires de diplômes de même niveau, indépendamment du sexe et de la nature de l'emploi.

La nouvelle liste devra être établie et publiée dans le délai d'un an. La nouvelle nomenclature ainsi définie entrera en vigueur dès sa publication.

Tout employeur qui refusera son application sera passible d'une amende de 2.000 F à 20.000 F. En cas de récidive, l'employeur sera puni d'un emprisonnement de deux mois et d'une amende de 4.000 F à 40.000 F ou de l'une ou l'autre de ces peines.

#### Art. 10.

Il est institué au niveau départemental, une commission paritaire présidée par le directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre, composée pour moitié de représentants des salariés et pour moitié de représentants des employeurs.

Cette commission pourra être saisie par tout travailleur d'une entreprise, par toute organisation syndicale représentative des travailleurs ou par l'inspecteur du travail afin de donner un avis motivé sur l'application correcte dans l'entreprise concernée du principe de l'égalité des rémunérations et de l'application de la grille unique prévue à l'article 5.

En cas de procédure judiciaire, l'avis de la commission paritaire devra être communiqué à la juridiction saisie.

#### Art. 11.

Le chef d'entreprise soumet annuellement au comité d'entreprise ou aux délégués du personnel, ainsi qu'à la commission paritaire départementale prévue à l'article 10 un état portant sur tous les éléments de la rémunération établi par sexe et par poste de travail et comportant les informations nécessaires à la vérification du respect du principe d'égalité des salaires.

#### Art. 12.

Outre les attributions qui lui sont dévolues en vertu de l'article L. 136-2 du Code du travail, la commission supérieure des conventions collectives est chargée d'examiner l'évolution des salaires masculins et féminins dans les branches professionnelles.

#### Art. 13.

La salariée qui s'estime victime d'une discrimination salariale ou toute organisation syndicale représentative des travailleurs peut

demander à l'inspecteur du travail de procéder à l'enquête contradictoire visée à l'article R. 140-1 du Code du travail qui doit en rapporter les conclusions dans le délai d'un mois.

#### Art. 14.

Pour apprécier la valeur du travail féminin, l'inspecteur du travail doit tenir compte de l'ensemble des qualités professionnelles requises pour les travaux comparés : connaissances, capacités, dextérité, habileté, ainsi que des efforts physiques et intellectuels que nécessitent lesdits travaux et des fatigues physiques et nerveuses qu'ils provoquent à court et à long termes, indépendamment de la valeur marchande des produits du travail.

Il doit tenir compte également des connaissances professionnelles acquises, sanctionnées ou non par un diplôme.

L'équivalence des diplômes ou l'égalité des classifications professionnelles constituent des critères de la valeur égale du travail, indépendamment des emplois occupés.

#### Art. 15.

Tout employeur qui contrevient aux dispositions des articles L. 140-2 et L. 140-3 du Code du travail sera passible d'une amende de 2.000 F à 20.000 F. L'amende sera appliquée autant de fois qu'il y aura de travailleurs ou de travailleuses rémunérés dans des conditions illégales.

En cas de récidive, l'employeur sera puni d'un emprisonnement de deux mois et d'une amende de 20.000 F à 40.000 F ou de l'une ou de ces deux peines seulement.

En cas de condamnation, le tribunal pourra ordonner l'affichage du jugement dans les lieux qu'il indique, conformément aux dispositions de l'article 471 du Code pénal et au lieu où l'infraction a été constatée.

#### Art. 16.

Après l'article 416-1 du Code pénal, insérer un article 416-2 rédigé comme suit :

« Les peines annoncées à l'article 416 sont également applicables à quiconque aura, par son action ou son omission, et sauf motif légitime, contribué à rendre plus difficile ou impossible l'exercice d'une quelconque activité économique dans des conditions normales par toute personne physique ou morale à raison de son sexe. »

**Art. 17.**

Après l'article 187-1 du Code pénal, insérer un article 187-2 rédigé comme suit :

« Les peines énoncées à l'article 187-1 sont également applicables à tout dépositaire de l'autorité publique ou citoyen chargé d'un ministère de service public qui, par son action ou son omission, aura contribué à rendre plus difficile ou impossible l'exercice d'une quelconque activité économique dans des conditions normales par toute personne physique ou morale à raison de son sexe. »

**Art. 18.**

Toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans, à la date des faits, et qui se propose, par ses statuts, d'agir pour l'égalité des sexes, peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions prévues par les articles 187-1 et 187-2 416 et 416-1 du Code pénal.

**TITRE III**

**ÉGALITÉ DANS LA FAMILLE  
DES RÉGIMES MATRIMONIAUX**

**Art. 19.**

L'article 1421 du Code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 1421.* — Les époux administrent conjointement la communauté et disposent conjointement des biens communs.

« Les actes de disposition et même d'administration des biens communs y compris les biens réservés, doivent être faits sous la signature conjointe du mari et de la femme et ils emportent de plein droit solidarité des obligations.

« Les actes conservatoires peuvent être faits par chacun des deux époux. »

**Art. 20.**

L'article 1423, premier alinéa, est rédigé comme suit :

« Les legs faits par un époux ne peuvent excéder sa part dans la communauté. »

Art. 21.

Sont abrogés les articles 1422, 1414, 1425 et le deuxième alinéa de l'article 1471 du Code civil.

Art. 22.

L'article 1472 du Code civil est remplacé par le texte suivant :

« Chacun des époux en cas d'insuffisance de la communauté peut exercer ses reprises sur les biens personnels de son conjoint. »

Art. 23.

Les époux qui veulent exercer en commun une activité professionnelle sont réputés du seul fait de cette activité commune, s'être donné pouvoir d'administrer leurs biens propres, affectés à l'exercice de cette activité.

Les époux administrent et disposent conjointement des biens affectés à leur activité professionnelle.

Les actes de disposition et d'administration doivent être faits sous la signature conjointe du mari et de la femme et ils emportent de plein droit solidarité des obligations.

Les dispositions précédentes sont applicables lorsque l'un des époux établit qu'à titre habituel il collabore à l'activité professionnelle de son conjoint.

Les deux conjoints sont alors électeurs et éligibles aux organismes consulaires et professionnels.

Le conjoint collaborateur ou co-exploitant peut de droit, en cas de succession, poursuivre l'activité de l'entreprise.

Ces dispositions s'appliquent aux exploitants agricoles, aux commerçants et aux artisans.

Chacun des époux a la faculté de signifier sous acte authentique que son conjoint ne peut plus se prévaloir des dispositions du présent article.

Toutes dispositions contraires au présent article sont abrogées.

#### Art. 24.

Les articles 383, 384 et 369 du Code civil sont rédigés ainsi :

« Art. 383, premier alinéa. — L'administration légale est exercée conjointement par le père et la mère dans le cas de l'article 389-1. » (*Le reste sans changement.*)

Supprimer le deuxième alinéa de cet article.

« Art. 384. — Les parents durant le mariage et après la dissolution du mariage, le survivant ou celui qui exerce le droit de garde, ont la jouissance des biens de l'enfant. Ce droit cesse... » (*Le reste sans changement.*)

« Art. 389. — Si l'autorité parentale est exercée en commun par les deux parents, le père et la mère exercent conjointement l'administration légale. Dans les autres cas, l'administration légale appartient à celui des parents qui exerce l'autorité parentale. »

### DES FEMMES VIVANT MARITALEMENT

#### Art. 25.

Les femmes qui ont vécu avec l'assuré de manière notoire bénéficient au même titre que les femmes mariées, de l'ensemble des droits ouverts en matière de Sécurité sociale, d'accidents du travail, de prestations familiales, d'allocations diverses.

#### Art. 26.

L'état de notoriété s'établit par une réunion suffisante de faits qui indiquent la réalité et la continuité de la vie commune. Les principaux faits sont :

1° Si cette vie commune a été reconnue pour telle dans la société et la famille ;

2° Si le couple a eu un ou plusieurs enfants d'avoir pourvu à leur éducation et à leur entretien.

La femme peut demander au juge du tribunal d'instance que lui soit délivré un acte de notoriété faisant foi jusqu'à preuve du contraire.

## **DES AVANTAGES LIÉS A LA NOTION DE CHEF DE FAMILLE**

### Art. 27.

Dans un délai d'un an, le Gouvernement procédera à la révision de toute réglementation qui accorde encore des avantages aux salariés masculins des secteurs publics et parapublics en qualité de « chefs de famille ».

Ces avantages seront désormais accordés à celui des époux qui exerce son activité dans ces secteurs indépendamment de la notion du chef de famille.

## TITRE IV

### **MESURES PROPRES A ENCOURAGER L'ÉVOLUTION DES MENTALITÉS ET DES MŒURS DANS LE SENS DE L'ÉGA- LITÉ DES SEXES**

### Art. 28.

L'enseignement joue un rôle décisif dans la formation de la personnalité de l'enfant et de l'adolescent.

Son contenu repose sur le principe constitutionnel de l'égalité des sexes.

### Art. 29.

Dans les programmes scolaires du premier et du second degré sont incluses des notions sur l'égalité des sexes.

### Art. 30.

Les manuels scolaires de l'école élémentaire favorisent le développement de la personnalité de l'enfant, en dehors de tout conditionnement et de tout modèle sexuel préétabli.

Ils présentent des textes qui valorisent, d'une part, tous les éléments de la promotion, de l'égalité et de la liberté de la femme et, d'autre part, des rapports sociaux fondés sur l'égalité, la justice, la liberté et la responsabilité conjointe, le respect de chaque personnalité.

**Art. 31.**

Ils jouent un rôle positif dans l'évolution des mentalités et des mœurs pour l'accession des femmes à l'égalité des sexes.

**Art. 32.**

Les sociétés de radio et de télévision participent par leurs émissions à l'évolution des mentalités et des mœurs vers l'égalité des sexes dans le respect de la diversité et du pluralisme des opinions. Les associations et organisations qui se donnent pour objectif l'égalité des sexes sont sollicitées pour participer à de telles émissions.

Les agressions sexuelles et notamment le viol impliquent un acte matériel sur la personne de la victime contre la volonté de celle-ci soit que le défaut de consentement résulte de violences physiques, soit qu'il résulte de tout autre moyen de contrainte ou de surprise. Elles sont obligatoirement déférées devant la cour d'assises. Ces crimes sont punis par la réclusion criminelle à temps de cinq à dix ans.

**Art. 33.**

Les coups et blessures portés par le conjoint ou le compagnon sur sa femme sont passibles des mêmes peines que celles prévues à l'article 312 du Code pénal pour les coups et blessures portés aux ascendants.

**Art. 34.**

Lors de son mariage, la femme a le droit de garder, si elle le souhaite, les nom et prénom qu'elle tient de sa naissance.

**Art. 35.**

Les femmes investies de mandats électifs ou responsabilités sociales qui exercent une activité professionnelle doivent disposer de congés d'absence nécessaires à l'accomplissement de leur mandat.

**Art. 36.**

Toutes les instances concernées devront veiller à ce que les femmes occupent des postes ou fonctions dans les conseils d'administration des organismes publics et parapublics.

Les femmes investies de ces fonctions qui exercent une activité professionnelle doivent disposer de congés d'absence nécessaires à son accomplissement.

**Art. 37.**

Les organisations, associations, qui participent à la formation syndicale, sociale, culturelle des femmes, perçoivent des subventions d'Etat.

**Art. 38.**

De manière à assumer le financement de la présente loi :

I. — Un décret en Conseil d'Etat fixera l'augmentation des cotisations patronales à la sécurité sociale et aux allocations familiales pour les entreprises employant plus de 1.000 salariés.

II. — Pour le calcul de l'impôt sur les sociétés, sont réintégrées dans le bénéfice imposable :

— les provisions pour reconstitution de gisement prévues à l'article 39 *ter* du Code général des impôts ;

— les provisions pour risques afférents aux opérations de crédit à moyen et à long terme, réalisées par les banques et établissements de crédits prévues à l'article 39-1-5°, troisième alinéa, du Code général des impôts ;

— les provisions que les banques et établissements de crédit sont autorisés à pratiquer à l'occasion des opérations de crédit pour le financement des ventes ou travaux à l'étranger prévues aux articles 4 *quater* à 4 *septies* de l'annexe IV du Code général des impôts ;

— les provisions pour risques afférents au crédit à moyen terme résultant d'opérations faites à l'étranger ;

— les provisions pour investissement prévues à l'article 237 *bis* A du Code général des impôts ;

— les provisions pour fluctuation des cours prévues à l'article 39-1, cinquième alinéa du Code général des impôts ;

— les provisions particulières que les entreprises d'assurances sont autorisées à constituer en franchise d'impôt.